

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1989.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social,*

Par M. Louis MOINARD,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Bernard Barbier, Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Louis Minetti, René Tréguet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, Roger Besse, Jean Beason, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Trévert.

Voir les numéros :

Sénat : 370 (1988-1989), 21, 20 et 26 (1989-1990).

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages</b>
	-
<b>EXPOSE GENERAL</b> .....	<b>5</b>
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	<b>14</b>
<i>Article Premier</i>	
<b>Obligation d'information précontractuelle du partenaire commercial</b> .....	<b>14</b>
<i>Article 2</i>	
<b>Extension du crédit-bail aux opérations de location d'éléments incorporels du fonds de commerce</b> .....	<b>17</b>
<i>Article 3</i>	
<b>Opérations de crédit-bail sur le droit au renouvellement d'un bail</b> .....	<b>18</b>
<i>Article 4</i>	
<b>Elargissement de l'affectation du produit de la taxe sur les grandes surfaces</b> .....	<b>19</b>

<i>Article 5</i>	
<b>Augmentation de la taxe sur les grandes surfaces</b> .....	20
<i>Article 6</i>	
<b>Assouplissement du statut des sociétés de caution mutuelle</b> ....	21
<i>Article 7</i>	
<b>Résiliation du bail commercial</b> .....	22
<i>Article 8</i>	
<b>Interdiction de la publicité portant sur des opérations non autorisées ou illégales</b> .....	23
<i>Article 9</i>	
<b>Dispositions relatives aux coopératives de commerçants et aux groupements d'achats de commerçants</b> .....	24
<i>Article 10</i>	
<b>Institution d'un prélèvement successoral au profit du conjoint survivant chef d'une entreprise artisanale ou commerciale</b> ....	25
<i>Article 11</i>	
<b>Protection des commerçants et artisans contre le démarchage sur leur lieu de travail</b> .....	26
<i>Article 12</i>	
<b>Rachat des cotisations de retraite antérieures à 1973</b> .....	27
<i>Article 13</i>	
<b>Protection sociale du conjoint d'un associé unique d'EURL</b> ....	28
<i>Article 14</i>	
<b>Dispositions relatives aux régimes complémentaires d'assurance-vieillesse et aux régimes d'assurance invalidité-décès</b> .....	29

*Article 15*

<b>Financement de l'action sociale des régimes de retraite de base des artisans et des commerçants .....</b>	<b>31</b>
--	-----------

*Article 16*

<b>Allègement des obligations comptables .....</b>	<b>32</b>
--	-----------

*Article 17*

<b>Simplification de la procédure d'exonération de la taxe d'apprentissage .....</b>	<b>33</b>
--	-----------

*Article 18*

<b>Rétablissement du droit à radiation des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie .....</b>	<b>34</b>
---	-----------

*Article 19*

<b>Modifications de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales .....</b>	<b>34</b>
---	-----------

<b>TABLEAU COMPARATIF .....</b>	<b>39</b>
---------------------------------	-----------

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, dont le Sénat est saisi en première lecture, constitue non pas une loi d'orientation de ces deux secteurs économiques de même nature que la "Loi Royer" du 27 décembre 1973, mais plus simplement un ensemble de mesures techniques et ponctuelles qui tendent à apporter des solutions efficaces aux problèmes pratiques auxquels se heurtent les artisans et commerçants.

Votre commission ne lui fera pas grief de ce manque d'ambition. Les dispositions proposées par le projet, dont le ministre chargé du commerce et de l'artisanat a souligné à plusieurs reprises qu'elles n'entraînaient pour les finances publiques aucune dépense supplémentaire, sont le résultat d'une longue concertation avec les professionnels du commerce et de l'artisanat. On pourrait cependant regretter qu'un certain nombre de questions ne soient pas abordées par ce projet au demeurant fort bien accueilli. C'est le cas notamment du problème des soldes et de celui de l'ouverture dominicale, revenu au centre de l'actualité durant l'été, mais aussi de la question de la refonte des règles d'urbanisme commercial et de la création, tant attendue par les artisans, d'un système d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident.

Mais ces critiques doivent être modérées.

La question des soldes et de leur réglementation a été partiellement résolue par la publication au Journal Officiel du décret n° 89-690 du 22 septembre 1989 relatif aux ventes au déballage. Celui-ci précise en effet que les soldes périodiques ou saisonnières ne peuvent avoir lieu plus de deux fois par an, chaque période ne pouvant excéder une durée de deux mois.

Quant au problème de l'ouverture des magasins le dimanche, il a fait l'objet d'une mission d'étude confiée à M. Yves Chaigneau, Président de la section du travail du Conseil économique et social, qui a conclu à la nécessité d'un assouplissement des dérogations. Les propositions du rapporteur sont aujourd'hui l'objet d'une large discussion dont on espère qu'elle aboutira rapidement.

Ce projet de loi, enfin, fait partie d'une politique plus générale de soutien du commerce et de l'artisanat, qui avait pris un essor certain grâce à l'action de M. Georges Chavannes, de 1986 à

1988, comme ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services et qui s'est notamment illustrée par l'adoption de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 sur la transmission d'entreprise et le programme d'orientation pour l'artisanat.

Cette politique a été fort heureusement poursuivie. Lors du conseil des ministres du 15 février 1989, M. François Doubin annonçait en effet une série de dispositions nouvelles en faveur du commerce et de sa modernisation :

- extension aux entreprises de commerce de gros des aides au conseil attribuées dans le cadre des fonds régionaux d'aide au conseil (F.R.A.C.) ;

- lancement, sous l'égide de la Banque de France, d'un fichier national des déclarations de perte de chèquiers ;

- poursuite de la réduction de la taxe sur la cession de fonds de commerce ;

- renforcement du contrôle de l'utilisation des surfaces accordées en application de la loi Royer sur l'urbanisme commercial ;

- réduction des charges pour les commerçants qui font des tournées et aide au maintien d'un réseau convenable de points de vente de carburants.

Il convient de relever enfin que le projet de loi de finances pour 1990 prévoit plusieurs mesures en faveur des artisans et des commerçants, comme le relèvement de la limite de déduction du salaire du conjoint d'un entrepreneur individuel adhérent à un centre de gestion agréé ou la réduction des droits de mutation pour les cessions de fonds de commerce inférieures à 350.000 francs.

Ces mesures sont aujourd'hui plus que jamais nécessaires, alors que le commerce et l'artisanat sont confrontés à deux phénomènes inquiétants : la désertification de l'espace rural et l'augmentation de la part de marché des super et hypermarchés.

L'INSEE et le Ministère de l'Agriculture ont réalisé une enquête sur l'équipement commercial des communes au 1er janvier 1988. Elle fait apparaître le bouleversement récent du commerce local. En huit ans, 12 % des 36.000 communes françaises ont vu disparaître leurs dernières épiceries. Les communes concernées étant de taille modeste (470 habitants en moyenne), ce mouvement n'a touché que 4 % de la population mais il contribue fortement à accentuer le phénomène de désertification du milieu rural.

Une évolution similaire a été constatée en matière de disparition des stations-service, puisqu'entre 1980 et 1988 plus de 3.500 communes ont vu se fermer leur dernier point de vente. Dans ce cas encore, il s'agit de petites communes (660 habitants en moyenne) mais qui regroupent 2,3 millions de personnes, et qui sont à 90 % des communes rurales. La distance d'accès au service est ainsi passé, pour ces communes non équipées, de 5,4 km en 1980 à 6 km aujourd'hui.

**Présence des commerces alimentaires et distances d'accès en 1980 et 1988**

Commerces et types de commune	Proportion de communes équipées (en %)		Part de la population desservie sur la commune (en %)		Distance d'accès pour les communes non équipées (en km)	
	en 1980	en 1988	en 1980	en 1988	en 1980	en 1988
<b>Alimentation générale</b>						
Ensemble des communes	58,8	48,9	93,8	90,6	6,5	5,8
Rural profond	48,7	38,2	74,7	66,0	7,6	7,0
Rural périurbain	59,9	49,5	82,1	73,9	6,1	5,4
Banlieues urbaines	86,1	76,8	97,5	95,4	3,1	3,3
<b>Boulangerie</b>						
Ensemble des communes	42,3	40,6	89,6	89,0	5,0	4,9
Rural profond	30,3	27,9	58,6	56,5	5,8	5,8
Rural périurbain	42,8	41,2	69,8	68,3	4,5	4,6
Banlieues urbaines	74,3	75,2	95,8	96,0	3,0	3,0
<b>Boucherie, charcuterie</b>						
Ensemble des communes	35,4	32,8	87,5	86,0	5,8	5,8
Rural profond	22,0	19,1	48,9	45,3	6,9	7,0
Rural périurbain	35,8	33,2	63,5	60,1	5,2	5,4
Banlieues urbaines	71,5	69,6	95,3	94,5	3,2	3,2
<b>Hyper ou supermarché</b>						
Ensemble des communes	6,1	9,4	61,5	67,4	13,4	9,3
Rural profond	0,4	1,1	1,8	5,3	19,1	13,3
Rural périurbain	1,5	3,7	4,7	10,9	13,3	9,0
Banlieues urbaines	26,7	41,0	69,2	79,9	6,3	4,3
Villes centres	59,0	77,0	90,0	94,8	13,6	7,4

Cette désertification lente mais continue est sensible aussi dans le secteur de l'artisanat. En effet, si le nombre d'entreprises immatriculées au répertoire des métiers a augmenté de 11,5 % de 1973 à 1986, passant de 780.000 à 870.000, cette évolution recouvre de fortes disparités selon la dimension des agglomérations. On remarque ainsi une dégradation de l'implantation de l'artisanat dans les communes rurales, alors qu'elle progresse dans les communes de 2.000 à 10.000 habitants.

EVOLUTION DE L'IMPLANTATION DE L'ARTISANAT SELON LA DIMENSION DES AGGLOMERATIONS

	POURCENTAGE D'ENTREPRISES ARTISANALES		
	1976	1979	1986
<b>Communes rurales.</b>	<b>34,1</b>	<b>34,2</b>	<b>32,3</b>
<b>Unités urbaines de :</b>			
- Moins de 5.000 habitants	7,6	7,8	7,9
- 5 000 à 10.000 habitants	6,2	6,1	6,7
- 10.000 à 20.000 habitants	5,2	5,1	5,4
- 20.000 à 50.000 habitants	7,2	7,2	6,8
- 50.000 à 100.000 habitants	5,8	5,8	6,2
- 100 000 à moins de 200.000 habitants	6,1	6,1	6,1
- 200 000 à moins de 2 millions d'habitants	16,1	16,3	16,9
- Agglomération parisienne	11,8	11,4	11,6
<b>Ensemble 21 régions</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

IMPLANTATION RURALE DES ENTREPRISES ARTISANALES PAR SECTEUR EN 1978 ET EN 1983

	POURCENTAGE D'ENTREPRISES ARTISANALES	
	1978	1983
Alimentation	36	30
Travail des métaux	43	32
Textile-cuir	22	14
Bois-ameublement	39	38
Autres fabrications	26	21
Bâtiment	44	40
Service	21	20



Dans une étude présentée le 10 janvier 1988 sur le rapport de M. Jacques Demargne et intitulée "Commerce et distribution, créateurs de richesses nationales", le conseil économique et social mettait en évidence les glissements les plus significatifs dans l'évolution des parts de marchés :

- "la chute irrésistible du petit commerce d'alimentation générale ;

- une résistance des petits commerces alimentaires à condition qu'ils soient très spécialisés et qualitativement peu sélectifs ;

- la difficulté des magasins populaires et des grands magasins à maintenir leur part de marché ;

- l'expansion récente, mais assez nette dans certains secteurs, de la vente par correspondance ;

- la mutation du commerce de l'équipement du foyer avec l'apparition de grandes surfaces spécialisées ;

- la baisse du commerce spécialisé dans le textile au profit des supermarchés et surtout des hypermarchés".



Face à ces évolutions préoccupantes des secteurs du commerce et de l'artisanat, le projet de loi ne propose pas de solution miracle mais des adaptations des textes en vigueur.

Il comporte trois chapitres, intitulés respectivement "Dispositions en faveur de l'entreprise", "Mesures en faveur du chef d'entreprise et de son conjoint" et "Mesures portant simplification", dont la distinction est quelque peu factice, à l'exception du volet purement social.

Le premier chapitre est particulièrement hétérogène, les articles 1 à 9 du projet concernant en effet :

- la franchise, avec l'institution d'une obligation d'information du franchisé par le franchiseur avant la signature d'un

contrat d'engagement ou le versement d'une somme de réservation (article premier) ;

- le crédit-bail, qui est étendu aux éléments incorporels du fonds de commerce et notamment au droit au renouvellement du bail (articles 2 et 3) ;

- la taxe sur les grandes surfaces dont le montant est augmenté de 10 % et dont l'affectation est élargie aux opérations de soutien du commerce et de l'artisanat (articles 4 et 5) ;

- les sociétés de caution mutuelle, dont le statut est assoupli (article 6) ;

- les baux commerciaux, avec l'introduction de garanties de procédure dans la résiliation de plein droit des baux par le bailleur, et l'extension aux associés uniques d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) du droit de résiliation au moment de la retraite ou en cas de handicap physique (article 7) ;

- la publicité, qui est interdite lorsqu'elle porte sur une opération commerciale illégale (article 8) ;

- les sociétés coopératives de commerçants détaillants et les groupements d'achat de commerçants, dont les compétences sont renforcées et les règles de fonctionnement allégées.

Le deuxième chapitre constitue le "volet social" du projet de loi. Il comprend des dispositions protectrices des conjoints, des commerçants et artisans et des aménagements du code de la sécurité sociale permettant aux artisans de créer un second régime complémentaire d'assurance vieillesse. Le chapitre prévoit ainsi :

- la création d'un droit à prélèvement successoral pour le conjoint survivant qui aura travaillé dans l'entreprise sans être salarié ou associé (article 10) ;

- la protection renforcée du chef d'entreprise à l'égard du démarchage sur son lieu de travail (article 11) ;

- l'ouverture d'une faculté exceptionnelle de régularisation des cotisations vieillesse antérieures à 1973 (article 12) ;

- l'extension du statut social de conjoint collaborateur aux conjointes de chefs d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (article 13) ;

- l'introduction dans le code de la sécurité sociale de dispositions permettant la création d'un régime complémentaire

**facultatif d'assurance vieillesse des artisans qui sera géré par la CANCAVA (article 14) ;**

**- la modification du décompte du prélèvement effectué sur les cotisations vieillesse pour l'aide sociale des caisses d'assurance-vieillesse des commerçants et des artisans (article 15).**

**Le troisième chapitre du projet regroupe diverses mesures de simplification et d'allègement des procédures. Sont ainsi visées :**

**- les obligations comptables des commerçants, personnes physiques, qui sont alignées sur leurs obligations fiscales (article 16) ;**

**- les procédures d'exonération de la taxe d'apprentissage qui sont unifiées (article 17) ;**

**- la double inscription sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers pour les commerçants artisans (article 18) ;**

**- diverses dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, en ce qu'elles concernent les sociétés en commandite simple, les conventions conclues par un associé unique d'EURL, le retrait des fonds provenant de souscriptions dans les sociétés à responsabilité limitée, les opérations de fusions et de scissions de ces mêmes sociétés et les assemblées générales d'obligataires.**

**Votre commission a accueilli favorablement les dispositions du projet de loi qui tendent à faciliter l'exercice de l'activité commerciale ou artisanale.**

**Elle vous proposera de l'améliorer par des amendements qui tendent notamment à :**

**- garantir un équilibre satisfaisant dans les relations entre le franchiseur et le franchisé ou le concédant et le concessionnaire qui doivent s'établir dans une confiance mutuelle ;**

**- favoriser le maintien des commerces en centre-bourg, nécessaires à l'animation de la cité, en prévoyant d'augmenter le montant de l'indemnité de départ de ceux qui libéreront leur local commercial pour permettre une nouvelle installation ;**

**- inciter les commerçants et les artisans à tenir une comptabilité probante qui ne soit pas une charge inutile mais un moyen d'assurer une saine gestion de leur entreprise.**

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article Premier*

#### Obligation d'information précontractuelle du partenaire commercial

Depuis plusieurs années, le commerce français connaît une diversification des formules de distribution intégrée, dont la plus récente est la franchise. Elle représente aujourd'hui près de 5 % du chiffre d'affaires des secteurs regroupés du commerce, des services et de l'hôtellerie-restauration, soit 93,7 milliards de francs en 1988. On recensait au 1er janvier 1989 quelque 740 chaînes de franchise et 32 500 franchisés dont la répartition par secteur d'activité est précisée dans le tableau suivant :

Secteurs d'activité	Franchiseurs		Franchisés	
	Nbre	% secteur	Nbre	% secteur
Divers	6	0,9	160	0,5
Commerces alimentaires spécialisés	52	7,7	1263	4,2
Commerces non spécialisés	18	2,6	3780	12,6
Équipement de la personne	157	23,3	9290	31,2
Équipement de la maison	91	13,5	4111	13,7
Autres commerces spécialisés	88	13,0	3435	11,4
Services	159	23,6	5590	19,7
Hôtellerie-restauration	53	7,9	871	2,8
Bâtiment	46	6,8	1167	3,8
Industrie	5	0,7	31	0,1
<b>TOTAL</b>	<b>675</b>	<b>100</b>	<b>23698</b>	<b>100</b>

Selon le dernier rapport du CECOD ("La Franchise en chiffres" mars 1989), la franchise aurait atteint désormais sa vitesse de croisière avec un développement de l'ordre de 6 % par an en nombre de chaînes.

Cette forme de distribution reste cependant très morcelée, 17 % des chaînes ayant moins de 5 franchisés et cet éparpillement est à l'origine d'une certaine faiblesse qui s'est manifestée récemment par plusieurs dépôts de bilan.

Sa seconde caractéristique est de n'être pas soumise à une réglementation publique spécifique mais seulement aux règles générales régissant le droit des contrats commerciaux. Les professionnels eux-mêmes ont élaboré un code de déontologie et l'AFNOR a mis au point une norme en août 1987 qui avec une relative précision prévoit des règles minimales concernant la négociation et le contenu des contrats de franchise.

Il n'en demeure pas moins que de nombreux problèmes subsistent au niveau de l'information préalable des franchisés.

Un rapport présenté en février 1984 par un groupe de travail sur la franchise rassemblant des représentants du ministère du commerce et de l'artisanat et la Fédération française de la franchise, avait déjà mis en évidence la nécessité d'une information préalable des futurs partenaires en matière de franchise.

Il indiquait, dans les termes suivants, quels devraient être les principaux éléments d'information à fournir au "candidat franchisé":

- "renseignements concrets sur la spécificité de la franchise : degré de responsabilité du franchisé, qualité des produits ou des services, données du marché, étant entendu que ces éléments peuvent varier selon les divers types de franchise, mais que, en tout état de cause, un candidat franchisé doit avoir la possibilité de prendre contact avec un certain nombre de franchisés déjà installés ;

- informations sur la situation du franchiseur :

- . son ancienneté et son expérience
- . la structure du réseau
- . les moyens matériels, financiers et humains dont il dispose pour pouvoir assurer la formation des franchisés, la transmission du savoir-faire et l'assistance au cours du contrat
- . sa situation financière.

- éléments indicatifs sur la gestion et la rentabilité du ou des établissements pilotes, tels que comptes d'exploitation, bilans, ratios comptables, ainsi qu'un certain nombre de données moyennes élaborées à partir des chiffres recueillis dans les établissements déjà franchisés du réseau."

**L'article premier du projet de loi tente d'apporter une solution à ces difficultés en imposant l'obligation d'informer le franchisé préalablement à la signature de tout contrat. Ces informations seront mentionnées dans un document dont le contenu sera fixé par décret.**

Parallèlement, cet article prévoit que lorsque le franchisé doit verser une somme de réservation, les prestations assurées en contrepartie seront précisées par écrit.

**Cette obligation d'information précontractuelle s'appliquera cependant à l'ensemble des formes de distribution intégrée : franchise, partenariat et concession.**

Votre commission a adopté, sur cet article, trois amendements :

**un amendement exigeant la sincérité des informations ;**

**un amendement définissant plus précisément le contenu du document qui devra comporter des indications sur l'expérience et l'ancienneté de l'entreprise, son réseau d'exploitants, le contrat lui-même et les exclusivités ;**

**un amendement rédactionnel.**

**Sous réserve de ces amendements, votre commission vous propose d'adopter le présent article.**

## Article 2

### **Extension du crédit-bail aux opérations de location d'éléments incorporels du fonds de commerce**

Cet article modifie la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, en autorisant le crédit-bail sur les opérations de location d'un élément incorporel du fonds de commerce, alors qu'il est actuellement réservé aux seules opérations de location de fonds de commerce ou d'établissement artisanal.

Le crédit-bail peut se définir comme une location de longue durée avec promesse unilatérale de vente en fin de contrat au profit du locataire pour un prix convenu à l'origine.

Importé des Etats-Unis où il est né vers les années 1950, il est apparu en France vers 1961 pour être reconnu officiellement par la loi du 2 juillet 1966 qui régleme le crédit-bail mobilier. Un an plus tard, l'ordonnance du 28 septembre 1967 réglait le crédit-bail immobilier. Depuis lors le crédit-bail s'est considérablement développé, notamment pendant les dix dernières années, au cours desquelles son taux de croissance moyen annuel a atteint 18 %.

Les encours de crédit-bail immobilier, nets des amortissements et des provisions, sont ainsi passés de 2,8 milliards de francs en 1970 à 47 milliards de francs en 1986. Sa progression s'est quelque peu ralentie toutefois en 1987 où selon le rapport du Conseil national du crédit elle atteint 12,5 % contre 18,9 % en 1986.

Il est regrettable que le crédit-bail sur les opérations de location de fonds de commerce reste aujourd'hui encore très limité. En effet il est un mode de financement avantageux pour les entreprises du commerce et de l'artisanat. Par rapport à d'autres types de crédits d'équipement, il se caractérise par sa souplesse et la rapidité de mise en oeuvre et surtout facilite les investissements en moyens de production dans les entreprises qui ne pourraient bénéficier de crédits classiques en raison de la faiblesse de leur assise financière. Par ailleurs, les loyers sont considérés comme des charges d'exploitation qui sont intégralement déductibles pour le calcul du bénéfice imposable des entreprises.

Favorable à l'extension des formules de crédit-bail pour les petites et moyennes entreprises, votre commission vous propose d'adopter l'article 2 sans modification.

### *Article 3*

## **Opérations de crédit-bail sur le droit au renouvellement d'un bail**

La nouvelle possibilité de pratiquer des opérations de crédit-bail sur les éléments incorporels du fonds de commerce entraîne des difficultés particulières lorsque celles-ci concernent le droit au renouvellement d'un bail.

En effet, celui-ci est régi par des dispositions spéciales résultant du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Ce décret a institué des mesures de protection du locataire qui consistent notamment en une indemnité d'éviction en cas de refus de renouvellement du bail et le droit, pour le locataire, d'adjoindre à l'activité prévue au bail, des activités connexes ou complémentaires (despécialisation).

Il a consacré en outre un droit au renouvellement du bail qui ne peut cependant être invoqué que par le propriétaire du fonds qui est exploité dans les lieux, ce droit constituant généralement la valeur principale du fonds de commerce.

L'ensemble de ces dispositions répond à une situation classique mettant en scène un propriétaire bailleur et un locataire commerçant.

L'introduction par le moyen du crédit-bail d'une troisième partie, le crédit-bailleur nécessite donc des aménagements aux règles en vigueur, d'autant que le crédit-bail porte sur des éléments incorporels du fonds de commerce.

L'ordonnance du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail a ainsi prévu que dans le cas d'un crédit-bail immobilier, l'utilisateur de l'immeuble ne bénéficie pas de la faculté de résiliation triennale accordée au locataire commerçant par le décret du 30 septembre 1953. La cour de cassation, confirmant le particularisme du contrat de crédit-bail, a écarté l'application des autres dispositions du statut des baux. Prenant acte de cette jurisprudence, l'article 3 du projet de loi renvoie à la liberté contractuelle le soin de régler les rapports entre le propriétaire, le

crédit-bailleur et le crédit-preneur, à une exception près concernant le droit au renouvellement du bail.

Il prévoit ainsi que les droits et obligations du locataire, tels que définis par le décret de 1953, devront, préalablement à toute opération de crédit-bail sur le droit au renouvellement du bail, être répartis entre le locataire crédit-preneur, le propriétaire et le crédit-bailleur. Ce partage se fera par contrat librement négocié entre les trois parties, sous la réserve que le droit au renouvellement du bail devra obligatoirement être transféré au crédit-bailleur.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article qui insère ce dispositif dans la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

#### *Article 4*

### **Élargissement de l'affectation du produit de la taxe sur les grandes surfaces**

La taxe sur les grandes surfaces, créée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, est payée par les entreprises commerciales de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup> et qui sont ouvertes depuis le 1er janvier 1960. Cette taxe, qui représente une recette de 340 millions de francs en 1987, sert actuellement à financer l'indemnité de départ des commerçants âgés dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé à 81 000 francs pour un couple et 45 500 francs pour un demandeur isolé. Cette indemnité bénéficie à 6 000 personnes chaque année.

Depuis 1984, toutefois, on note une diminution des demandes d'attribution qui sont passées de 11 982 à 8 362 en 1987, malgré la réforme intervenue cette même année et qui a permis désormais aux commerçants et artisans dont l'activité a été accomplie en plusieurs années d'avoir vocation à cette aide, pourvu que celle-là ait atteint quinze années au total. L'incidence limitée de cette mesure sur la tendance actuelle à la diminution du nombre des attributaires de l'indemnité de départ résulte probablement pour une part importante de l'absence de revalorisation régulière des montants d'aide accordés.

La taxe sur les grandes surfaces continuera d'être affectée par priorité à cette indemnité, qui devrait être revalorisée de 10 % par décret.

Mais l'article 4 autorise désormais l'affectation des excédents de produit à des "opérations collectives visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants dans des secteurs touchés par les mutations sociales consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales".

Votre commission est tout-à-fait favorable à cette extension, estimant qu'il est nécessaire d'aider ceux qui souhaitent transmettre leur entreprise et contribuent ainsi à maintenir un tissu commercial indispensable à la vie sociale et qu'il est tout aussi légitime d'encourager les actions collectives initiées par les associations de commerçants, les assemblées consulaires ou les collectivités locales pour animer, restructurer ou équiper les centres-villes.

Elle a adopté un amendement visant à insérer cette disposition dans la loi du 13 juillet 1972 et à préciser que l'agrément des opérations sera donné après avis des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers ainsi que des organisations professionnelles afin de bénéficier de leur expérience en matière de restructuration du commerce et de l'artisanat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

### *Article 5*

#### **Augmentation de la taxe sur les grandes surfaces**

La taxe sur les grandes surfaces est assise sur la surface des locaux de vente dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés. Son taux, fixé initialement à un plancher de 10 francs au mètre carré pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 10 000 francs et à un plafond de 20 francs au mètre carré pour ceux dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à

20 000 francs, a été porté à 20 francs et 40 francs par la loi de finances pour 1982. Depuis lors, il n'a plus été réévalué.

Afin d'assurer le financement de l'augmentation de l'indemnité de départ aux commerçants âgés dont le Gouvernement a annoncé qu'elle se monterait à 10 %, et les nouvelles opérations prévues par l'article 4, le projet de loi propose de revaloriser les montants minimal et maximal de la taxe en portant les sommes de 20 francs et 40 francs à 21 et 42 francs à la date d'entrée en vigueur de la loi et à 22 et 44 francs à compter du 1er juillet 1990.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Elle vous propose en outre d'adopter un article additionnel prévoyant que, lorsque les commerçants ou les artisans libèreront les locaux où ils exerçaient leur activité, afin de permettre la reprise du fonds, l'indemnité de départ sera majorée. Cette disposition a pour objet d'éviter la désertification des centres-villes par la fermeture des commerces des commerçants âgés.

### *Article 6*

#### **Assouplissement du statut des sociétés de caution mutuelle**

Les sociétés de caution mutuelle sont régies par la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. Celle-ci, dans son article premier, définit strictement l'objet de ces sociétés qui peuvent être constituées pour cautionner leurs membres soit à raison de leurs opérations professionnelles soit à raison de prêts contractés pour l'accession à la propriété ou l'aménagement et la réparation de leurs immeubles.

L'article 6 apporte trois modifications à ce statut qui vont dans le sens d'une plus grande souplesse :

- la première modification porte sur l'objet des sociétés de caution mutuelle qui pourront désormais "proposer à leurs membres tous services de conseil en relation directe avec les opérations de cautionnement", étant bien entendu que ces nouvelles compétences doivent s'entendre strictement aussi bien dans leur contenu (ce qui exclut par exemple une action pédagogique), que dans leur forme dans

la mesure où ce service de conseil reste facultatif. Votre commission a adopté un amendement précisant expressément les conditions de cette nouvelle mission et modifiant en ce sens la rédaction du paragraphe I ;

- la deuxième concerne les conditions de retrait pour les sociétaires. L'article 2 de la loi du 13 mars 1917 prévoit que les sociétaires ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie. Le projet de loi supprime cette obligation de même que la règle selon laquelle le remboursement des parts ne peut être effectué qu'après apurement de toutes les opérations sociales engagées au moment de la demande de restitution ;

- la troisième modification vise l'article 5 de la loi de 1917 relatif à l'emploi des fonds d'exploitation et simplifie les règles de constitution du fonds de réserve qui doit être égal à la moitié du capital social. Votre commission a adopté à ce paragraphe III un amendement de forme rectifiant un décompte d'alinéas.

Sous réserve de ces deux amendements, elle vous propose d'adopter cet article.

### *Article 7*

#### **Résiliation du bail commercial**

Cet article modifie sur deux points le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux.

Il introduit, tout d'abord, des garanties de procédure dans la résiliation par le bailleur d'un bail commercial. Actuellement, les commerçants sont protégés contre les résiliations abusives et unilatérales de leurs baux dans la plupart des cas de litiges, à l'exception toutefois des litiges portant sur les charges locatives.

Pour tourner l'encadrement des loyers commerciaux, des litiges sur les charges locatives ont parfois été volontairement suscités afin de permettre une résiliation unilatérale du bail.

Le projet de loi prévoit, afin de mettre un terme à ces pratiques, que les résiliations de bail pour cause de litige sur les charges locatives, comme celles résultant de litiges sur les loyers, ne

pourront intervenir sans que celui-ci ait été préalablement porté devant le juge.

L'article 7 du projet de loi introduit, en outre, une disposition visant à étendre à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou au gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée lorsqu'elle est titulaire du bail, le droit de résilier un bail commercial à l'occasion de leur départ en retraite ou en cas de handicap physique grave.

Votre commission a adopté à cet article un amendement précisant, qu'outre les associés uniques d'EURL, seuls les gérants majoritaires depuis au moins deux ans pourront bénéficier de ce droit de résiliation, afin d'éviter tout abus possible.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

### Article 8

#### Interdiction de la publicité portant sur des opérations non autorisées ou illégales

La législation française interdit la publicité mensongère mais aucune disposition ne permet, en l'état actuel du droit, de réprimer l'annonce publicitaire d'opérations commerciales qui ne sont pas effectuées dans le respect de la loi. L'article 8 du projet de loi comble cette lacune et interdit la publicité pour des opérations commerciales qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation prévue par la loi (ventes au déballage, liquidation de stocks) ou pour celles qui entraînent l'emploi de salariés le dimanche sans que l'autorisation préalable ait été accordée.

Les peines prévues en cas d'infraction sont identiques à celles qui régissent la publicité mensongère, soit une amende de 1 000 à 250 000 francs dont le maximum peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale.

Le tribunal est autorisé en outre à faire cesser cette publicité aux frais de l'annonceur.

Votre commission a adopté à cet article un amendement supprimant la notion "extra juridique" de délinquant.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

### *Article 9*

#### **Dispositions relatives aux coopératives de commerçants et aux groupements d'achats de commerçants**

Cet article apporte plusieurs modifications au statut des coopératives de commerçants et des groupements d'achats de commerçants régis par la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972. Ce statut est en effet fortement marqué par les principes de la coopération qui peuvent parfois entraver le dynamisme de ces entreprises.

Le paragraphe I complète l'article premier de la loi du 11 juillet 1972 qui définit les activités des sociétés coopératives de commerçants détaillants. Celles-ci peuvent actuellement fournir à leurs associés les marchandises, les services et les équipements nécessaires à l'exercice de leur commerce, regrouper dans une même enceinte plusieurs commerces, faciliter l'accès aux moyens de financement, fournir une aide technique à leurs associés et acheter des fonds de commerce. Le projet de loi prévoit qu'elles pourront désormais aider à la promotion des ventes, notamment par la mise à disposition de leurs associés de marques ou d'enseignes.

Votre commission a adopté, à ce paragraphe, un amendement rédactionnel.

Le paragraphe II autorise les commerçants de détail, établis dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne que la France, à devenir membres de coopératives de commerçants, et modifie en ce sens l'article 4 de la loi du 11 juillet 1972.

Le paragraphe III supprime la disposition de l'article 6 de cette même loi qui précise que la valeur nominale des parts sociales représentatives du capital des sociétés coopératives de commerçants de détail ne peut être inférieure à 100 francs.

Le paragraphe IV modifie l'article 9 de la loi du 11 juillet 1972 en supprimant la règle selon laquelle, lorsque le quorum de la moitié au moins des associés n'est pas atteint lors de l'assemblée générale, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans un délai de cinq mois selon une procédure particulière.

**Votre commission a adopté à ce paragraphe un amendement rétablissant la règle selon laquelle la seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.**

Le paragraphe V modifie l'article 10 de cette même loi qui prévoit que les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en précisant que cette majorité est celle des associés présents ou représentés.

Le paragraphe VI enfin, autorise les commerçants à donner à leurs groupements d'achats une autre forme juridique que celle de société coopérative de commerçants détaillants ou de société anonyme à capital fixe ou variable, qui sont seules admises par l'article 17 de la loi du 11 juillet 1972. Les groupements d'achats pourraient ainsi être constitués sous la forme de sociétés à responsabilité limitée ou de groupements d'intérêt économique.

Votre commission a adopté, à ce paragraphe, un amendement visant à compléter la liste des formes juridiques que pourront prendre les groupements d'achats de commerçants par celle de groupement européen d'intérêt économique créé par la loi n° 89-377 du 13 juin 1989, et supprimant la notion obsolète de société anonyme à capital fixe ou variable.

Elle vous propose d'adopter le présent article tel qu'elle l'a amendé.

### *Article 10*

#### **Institution d'un prélèvement successoral au profit du conjoint survivant du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale**

Les conjoints des chefs d'entreprise artisanales ou commerciales, qui ont travaillé durant plusieurs années dans l'entreprise familiale n'ont pas toujours été salariés et se retrouvent parfois, après le décès de leur conjoint, dans une situation difficile s'ils n'ont pas de droits dans la succession. Ils peuvent même être démunis de toute ressource lorsqu'il n'y a pas eu de dispositions testamentaires explicites dans le régime de séparation des biens, qui est le plus courant chez les chefs d'entreprises individuelles.

Pour remédier à cette situation, l'article 10 du projet de loi propose de faire bénéficier d'un prélèvement successoral égal à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) annuel (soit environ 180 000 francs), le conjoint survivant qui aura travaillé bénévolement pendant au moins dix ans dans l'entreprise familiale. Cette disposition s'inspire de la créance de salaire différé instituée par le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, en faveur des descendants d'exploitants agricoles. Ce prélèvement, diminué le cas échéant du montant des droits propres du bénéficiaire, ne pourra dépasser 25 % de l'actif successoral et sera soumis aux droits de succession.

Votre commission a adopté un amendement à cet article, qui définit plus précisément la nature des biens du conjoint qui viendront diminuer le montant du prélèvement. Celui-ci ne doit pas être conçu comme un équivalent du salaire différé en agriculture, car il est préférable d'inciter les conjoints à opter pour un statut légal qui leur garantisse des droits propres (conjoint associé, conjoint salarié ou conjoint collaborateur). Il est donc nécessaire de prévoir expressément que les biens propres et personnels du conjoint seront pris en compte afin de conserver au prélèvement successoral son caractère de "prestation" exceptionnelle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

### *Article 11*

#### **Protection des commerçants et artisans contre le démarchage sur leur lieu de travail**

De nombreux commerçants et artisans font l'objet, sur leur lieu de travail, de démarchage pour la vente de produits ou de prestations de services étrangers à leur activité professionnelle. La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile prévoit certes la possibilité de renonciation pendant une période de sept jours. Mais cette protection s'applique aux commerçants et artisans pour leurs seuls achats personnels et non, en vertu de l'article 8 e) de cette même loi, aux "ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou prestations de services lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation

agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle". Or certaines difficultés d'interprétation de cette disposition se sont présentées, en raison de l'imprécision de la notion de "besoins".

C'est pourquoi l'article 11 du présent projet de loi prévoit de remplacer cette notion par celle de "rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou de tout autre profession".

Votre commission considère que cette nouvelle rédaction, si elle ne résoud pas toutes les difficultés de la distinction entre achats professionnels et achats personnels, n'en est pas moins préférable, car elle reconnaît aux artisans, commerçants et agriculteurs un véritable statut de consommateurs en dehors de leur activité professionnelle.

Elle souhaite toutefois que le gouvernement apporte des précisions indispensables sur la notion de rapport direct. Un arrêt de la Cour de Cassation du 27 juin 1989 a en effet jugé que les dispositions de la loi du 22 décembre 1972 ne s'appliquaient pas lorsque la vente "a pour objet des marchandises qui sont de nature à faciliter l'exploitation commerciale de l'acquéreur, même si elles sont sans rapport avec son activité économique habituelle". En l'espèce, n'était pas protégé un bijoutier qui avait acheté un extincteur pour son local commercial. La notion nouvelle de rapport direct, devrait donc s'entendre non par référence à une activité de nature commerciale ou artisanale mais à raison de la spécialité professionnelle de l'artisan, du commerçant ou de l'agriculteur.

Elle a adopté à cet article, un amendement tendant à rétablir la mention des exploitations commerciales et vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

## *Article 12*

### **Rachat des cotisations de retraite antérieures à 1973**

La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a décidé l'alignement des régimes de retraite de base des artisans et des commerçants sur le régime général des salariés, à compter du 1er janvier 1973. En contrepartie d'un effort contributif équivalent, ils acquièrent désormais des droits identiques à pension et bénéficient d'une retraite au taux plein lorsqu'ils ont cotisé pendant l'équivalent de 37 années et demi.

Certains professionnels s'aperçoivent cependant, au moment de prendre leur retraite qu'ils ne peuvent en bénéficier au taux plein, car ils continuent à devoir des cotisations de retraite pour les périodes d'activité antérieures à 1973.

En effet, d'une part la loi du 27 décembre 1977 n'a autorisé la régularisation de la situation des commerçants et artisans au titre du régime précédent que jusqu'en 1983, d'autre part les règles applicables avant 1973 font que les cotisations versées ne sont prises en compte que s'il n'existe plus de dettes sur aucune échéance.

Le projet de loi propose donc d'ouvrir aux artisans et commerçants de bonne foi, qui demeurent redevables de cotisations antérieures à 1973, une faculté exceptionnelle de régulariser définitivement leur situation.

Cette possibilité est cependant strictement encadrée :

- les artisans et les commerçants qui souhaitent effectuer les versements de régularisation doivent être à jour du paiement des cotisations dues depuis le 1er janvier 1973 ;

- le montant des cotisations faisant l'objet d'un versement de régularisation sera revalorisé en fonction de l'augmentation de la valeur des points de retraite entre le 1er avril 1972 et la date du versement ;

- enfin, la demande de régularisation doit porter sur l'intégralité des cotisations dues et être présentée dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du décret en conseil d'Etat qui déterminera les conditions d'application de cette mesure.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Article 13*

#### **Protection sociale du conjoint d'un associé unique d'EURL.**

Le statut du conjoint collaborateur permet d'assurer la protection sociale des conjoints, notamment en matière d'assurance-vieillesse. Le code de la sécurité sociale fait bénéficier en effet les conjointes-collaboratrices d'une allocation forfaitaire de repos

maternel destiné à compenser partiellement la diminution de leur activité, qui peut être complétée par une allocation de remplacement (article L. 615-19) et les autorise à adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés lorsqu'elles ne relèvent pas d'un régime obligatoire d'assurance-vieillesse (article L.742-6).

Or ce statut s'applique aux entreprises individuelles mais ne peut pas bénéficier aux conjoints des associés uniques d'EURL, d'où un frein considérable mis au développement de cette forme moderne d'entreprise qui permet une séparation du patrimoine du chef d'entreprise et du patrimoine de l'entreprise, et qui est particulièrement bien adaptée au commerce et à l'artisanat.

L'article 13 du projet de loi prévoit donc d'étendre à ces conjoints les avantages sociaux du statut de conjoint collaborateur en complétant en ce sens les articles L.615-19 et L.742-6 du code de la sécurité sociale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 14*

### **Dispositions relatives aux régimes complémentaires d'assurance-vieillesse et aux régimes d'assurance invalidité-décès**

Les artisans et les commerçants bénéficient des prestations d'un régime de retraite de base aligné sur le régime général de la sécurité sociale depuis le 1er janvier 1973 mais aussi de celles de régimes autonomes couvrant la retraite complémentaire (régime facultatif des commerçants institué en 1978, régime obligatoire pour les artisans en 1979) ainsi que l'assurance invalidité-décès (régimes obligatoires institués en 1963 pour les artisans et en 1975 pour les commerçants).

Les artisans ont décidé, en 1986, de créer en outre un régime complémentaire facultatif de retraite par capitalisation dénommé A.R.I.A..

Or, le code de la sécurité sociale (article L.635-1) n'autorise, dans sa rédaction actuelle, la création que d'un seul

**régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire ou facultatif.**

Le paragraphe I de l'article 14 a pour objet de modifier cette disposition du code de la sécurité sociale, permettant ainsi à l'assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base de décider la création d'un ou plusieurs régimes complémentaires d'assurance vieillesse obligatoires ou facultatifs.

Les paragraphes II et III de l'article 14 apportent, respectivement aux articles L.635-2 et L.635-3 du code de la sécurité sociale, une modification rédactionnelle précisant que le régime obligatoire d'assurance invalidité-décès des professions industrielles et commerciales pourra être institué par décret et surtout la précision que les cotisations des seuls régimes d'assurance obligatoires sont recouvrées dans les mêmes conditions que celles du régime de base. Les versements au régime mutualiste facultatif n'ayant pas le caractère de cotisations de sécurité sociale conserveront ainsi le régime fiscal de droit commun des produits de retraite qui leur est actuellement applicable.

Le paragraphe IV modifie l'article L.635-5 du code de la sécurité sociale afin de tenir compte, par coordination, de la possibilité de créer plusieurs régimes d'assurance-vieillesse complémentaires.

Le paragraphe V insère un nouvel article L.635-5-1 dans le code de la sécurité sociale. Il précise que la gestion des régimes facultatifs d'assurance-vieillesse complémentaires des artisans est assurée par la caisse nationale (C.A.N.C.A.V.A.) par l'intermédiaire d'une caisse autonome mutualiste.

Le paragraphe VI complète l'article L.635-9 du code de la sécurité sociale, précisant, par cohérence avec la modification apportée par le paragraphe II, que sont approuvés par l'autorité administrative compétente les comptes annuels de la caisse qui assure la gestion au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des commerçants institué par décret.

Votre commission a adopté, à cet article, trois amendements ayant pour objet de clarifier les nouvelles dispositions. Il lui est apparu, en effet, souhaitable de conserver à l'article L.635-1 la disposition prévoyant que les régimes d'assurance-vieillesse sont institués par décret, et de supprimer cette précision devenue inutile aux articles L.635-5 et L.635-9.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

### *Article 15*

#### **Financement de l'action sociale des régimes de retraite de base des artisans et des commerçants**

Les régimes d'assurance vieillesse de base des artisans et des commerçants, alignés sur le régime général des salariés depuis 1973, exercent une importante action sociale en faveur des retraités de ces professions, qui s'est développée au cours des dernières années, tant au plan de l'aide individuelle avec l'attribution d'aides ménagères à domicile, qu'au plan de l'action collective, notamment par la participation au financement de maisons médicalisées de retraite pour les personnes âgées dépendantes.

Les budgets consacrés à l'action sociale des régimes de base représentent actuellement près de 140 millions de francs pour le régime des artisans et 160 millions de francs pour celui des commerçants, qui compte un nombre supérieur de retraités.

En application du principe d'alignement, le financement de cette action sociale est effectué par un prélèvement sur cotisations à un taux identique à celui appliqué dans la branche vieillesse du régime général.

Or ce taux est actuellement en baisse dans ce régime du fait, d'une part, du relèvement des cotisations de retraite et, d'autre part, de la prise en compte de l'affectation préalable de divers produits financiers et de majorations de retard à un fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées.

Mais pour les régimes de retraite des artisans et des commerçants, la réduction des taux pourrait aujourd'hui remettre en cause la pérennité de l'action sociale engagée et sa nécessaire adaptation à l'évolution des besoins des retraités.

Afin de préserver les moyens de cette action sociale, l'article 15 du projet de loi modifie l'article L.636-1 du code de la sécurité sociale en supprimant la référence au taux du prélèvement sur cotisations fixé dans la branche vieillesse du régime général. Le montant du prélèvement affecté à l'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants sera désormais fixé chaque année par arrêté ministériel et prélevé sur les cotisations vieillesse.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## *Article 16*

### **Allègement des obligations comptables**

Le code du commerce impose les mêmes obligations comptables à tous ceux qui ont la qualité de commerçant. Elles consistent, aux termes de l'article 8 de ce code, en l'enregistrement comptable chronologique des mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise, un inventaire annuel et l'établissement de comptes annuels à la clôture de l'exercice, comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe.

Cette annexe comptable est un état qui comporte les explications nécessaires pour une meilleure compréhension des autres documents de synthèse et complète autant que de besoin ou présente sous une autre forme les informations qu'ils contiennent.

Cette comptabilité patrimoniale par la tenue permanente d'un compte de bilan n'est plus exigée aujourd'hui des entrepreneurs individuels imposés au régime super simplifié, dans le cadre de leurs obligations fiscales.

L'article 16 propose donc d'alléger également la comptabilité des petites entreprises en modifiant l'article 8 du code de commerce. Les commerçants et artisans, personnes physiques, dont le chiffre d'affaires est inférieur à un montant net fixé par décret, seraient ainsi dispensés d'établir l'annexe au compte annuel et ne seraient tenus qu'à un enregistrement annuel, à la clôture de l'exercice, de leurs créances et de leurs dettes. Cette mesure de simplification devrait toucher environ 500.000 entreprises et être appliquée aux personnes physiques bénéficiant du régime super simplifié.

Si l'établissement de l'annexe représente certainement une charge pour les petits commerçants et artisans, elle est aussi le moyen le plus sûr de contrôler l'évolution et la bonne santé de leur entreprise. La simplification extrême de la comptabilité, proposée par le projet de loi pourrait constituer, à l'encontre de son objectif, un véritable risque en supprimant cet instrument de bonne gestion. En outre, la IV<sup>ème</sup> directive du conseil des communautés en date du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels (n° 78-660) prévoit dans son article 44, que les petites entreprises peuvent établir une annexe abrégée, mais non qu'elles en sont dispensées.

Enfin, le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux

obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés précise dans son article 26 que les personnes physiques ne sont tenues qu'à l'établissement d'une annexe simplifiée.

Votre commission, dans le souci de conserver à la comptabilité des petits commerçants et artisans son caractère probant, a donc adopté un amendement qui dispense de l'enregistrement chronologique de leurs dettes et créances et de l'établissement d'une annexe les seuls artisans et commerçants dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500 000 francs.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

#### *Article 17*

#### **Simplification de la procédure d'exonération de la taxe d'apprentissage**

Cet article modifie l'article 224 du code général des impôts relatif à la taxe d'apprentissage afin de clarifier les procédures d'exonération. En effet, si actuellement la quasi-totalité des petites entreprises employant des apprentis sont exonérées du paiement de la taxe, cette situation résulte de textes complexes et ne les libère pas toujours de l'obligation de déclaration. Le régime actuel prévoit ainsi d'une part que sont expressément exonérés de la taxe les artisans occupant un ou plusieurs apprentis et dont la base annuelle d'imposition n'excède pas 20.000 francs et d'autre part un certain nombre de dépenses exonératoires, dont les dépenses de première formation et notamment les salaires versés aux apprentis et les subventions aux centres de formation.

L'objet de l'article 17 est de remplacer les dispositions en vigueur par un dispositif unique. Seraient ainsi automatiquement exonérés, les entreprises occupant au moins un apprenti et versant une masse salariale totale inférieure à six fois le SMIC annuel soit environ 360 000 francs.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Article 18*

#### **Rétablissement du droit à radiation des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie**

Les chefs d'entreprises qui sont à la fois inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce, sont, depuis la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, inscrits d'office sur les listes électorales aux chambres de commerce et d'industrie, alors qu'ils ne l'étaient que sur option avant cette date. Or, le fait générateur des taxes consulaires (imposition additionnelle sur la taxe professionnelle pour les C.C.I., taxe pour frais des chambres de métiers) est l'inscription sur les listes électorales, ce qui a donc pour conséquence un très grand nombre de doubles impositions pour tous les artisans-commerçants (boulangers, bouchers....).

L'article 18 rétablit donc le droit à radiation des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie, pour ceux qui sont déjà inscrits sur les listes électorales des chambres de métiers.

**Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 19*

#### **Modifications de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales**

Cet article aménage plusieurs points de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés à responsabilité limitée. La S.A.R.L. est la forme sociale la plus couramment adoptée par les entreprises artisanales et commerciales. Il est donc bienvenu de lui étendre les allègements de fonctionnement dont ont bénéficié récemment les sociétés anonymes.

Le paragraphe I modifie l'article 25 de la loi du 24 juillet 1966 relatif à la raison sociale des sociétés en commandite simple. Celles-ci sont, en vertu des textes en vigueur, les seules sociétés commerciales à être désignées par une raison sociale "composée du nom de tous les associés commandités ou du nom de l'un ou plusieurs

d'entre-eux, suivi en tous les cas des mots "et compagnie"". Le projet de loi propose d'harmoniser cet aspect de leur statut avec les autres sociétés commerciales. S'inspirant des termes de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 applicable à ces dernières, il dispose que les sociétés en commandite simple sont désignées par une dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société en commandite simple".

Cette modification a aussi pour conséquence de supprimer la règle selon laquelle lorsque la raison sociale comporte le nom d'un associé commanditaire, celui-ci répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales, par dérogation au principe de l'article 23 de la loi de 1966 qui distingue les associés commandités, qui ont le statut des associés en nom collectif, et les associés commanditaires qui répondent des dettes sociales seulement à concurrence du montant de leur apport.

Le paragraphe II complète l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 concernant les conventions passées entre les sociétés à responsabilité limitée et les associés, afin de tenir compte du cas particulier des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée. Cet article institue une procédure de contrôle par l'assemblée des associés des conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ce contrôle est effectué à posteriori sur rapport préalable du gérant ; l'approbation a lieu aux conditions ordinaires de majorité, l'associé ou le gérant intéressé ne prenant toutefois pas part au vote.

Cette disposition est inapplicable aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, qui ne comprennent qu'un seul associé, lorsque la convention est conclue entre lui-même et la société. C'est pourquoi le projet de loi apporte, en ce cas, une dérogation à la règle générale en imposant simplement qu'il soit fait mention de la convention au registre des délibérations.

Le paragraphe III simplifie les règles régissant le retrait des fonds provenant d'une souscription de parts sociales d'une société à responsabilité limitée. Il modifie en ce sens l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966 qui autorise le mandataire de la société à n'effectuer un tel retrait que trois jours francs au moins après le dépôt des fonds. Reprenant le dispositif applicable aux sociétés par actions depuis la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 relative au développement des investissements et à la protection de l'épargne, le projet de loi prévoit que le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement d'un certificat par le dépositaire.

Votre commission vous propose, à ce paragraphe un amendement harmonisant la rédaction proposée avec celle des articles 85 et 191 de la loi de 1966.

Le paragraphe IV modifie les articles 321, 321-1 et 324 de la loi du 24 juillet 1966 relatifs aux pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires d'une société anonyme en matière de modification de l'objet ou de la forme de la société, de fusion ou de scission ou de dissolution anticipée.

La loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises ayant supprimé l'assemblée générale extraordinaire des obligataires et dévolu ses attributions à l'assemblée générale ordinaire des obligataires, le projet de loi modifie sur ce point la loi de 1966 en supprimant toute référence à une assemblée générale extraordinaire.

Votre commission vous propose, à ce paragraphe, un amendement supprimant, par coordination, une référence à l'assemblée générale ordinaire qui subsiste à l'article 321-1.

Le paragraphe V étend aux sociétés à responsabilité limitée le bénéfice de l'application de la procédure allégée de fusion, réservée aux sociétés anonymes, et définie à l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales. Cet article prévoit que lorsque la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées ni à l'établissement de rapports par le conseil d'administration de chacune des sociétés et par un ou des commissaires à la fusion.

Le paragraphe VI, enfin, précise que les dispositions de l'article 19 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve des amendements qu'elle vous présente.



Sous le bénéfice de ses observations et des amendements qu'elle vous soumet, la commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte en vigueur

### Texte du projet de loi

### Propositions de la commission

Projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

Projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

#### CHAPITRE PREMIER

#### CHAPITRE PREMIER

Dispositions en faveur de l'entreprise.

Dispositions en faveur de l'entreprise.

#### Article premier.

#### Article premier.

Toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue préalablement à la signature de tout contrat de fournir un document donnant toutes précisions utiles pour permettre à l'autre partie de s'engager en connaissance de cause.

Toute personne...

Un décret fixe le contenu de ce document.

... de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères, qui lui permette de s'engager en connaissance de cause.

Ce document, dont le contenu est fixé par décret, précise notamment l'ancienneté et l'expérience de l'entreprise, l'importance du réseau d'exploitants, la durée, les conditions de renouvellement, de résiliation et de cession du contrat ainsi que le champ des exclusivités.

Lorsque le versement d'une somme est exigé préalablement à la signature du contrat mentionné ci-dessus, notamment pour obtenir la réservation d'une zone, les prestations assurées en contrepartie de cette somme sont précisées par écrit, ainsi que les obligations réciproques des parties en cas de dédit.

Lorsque...

... à la signature d'un contrat...

... en cas de dédit.

Le document prévu au premier alinéa ainsi que le projet de contrat sont communiqués dix jours au minimum avant la signature du contrat ou, le cas échéant, avant le versement de la somme mentionnée à l'alinéa précédent.

Alinéa sans modification.

Loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail.

Article premier. — Les opérations de crédit-bail visées par la présente loi sont :

1° les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage achetés

Texte en vigueur

en vue de cette location par des entreprises qui en demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquiescer tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;

2° les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition directe ou indirecte des droits de propriété du terrain sur lequel ont été édifiés le ou les immeubles loués, soit par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant audit locataire.

3° les opérations de location de fonds de commerce ou d'établissement artisanal, assorties d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers, à l'exclusion de toute opération de location à l'ancien propriétaire du fonds de commerce ou de l'établissement artisanal.

.....  
Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.  
.....

Art. 4.

Le droit au renouvellement du bail ne peut être invoqué que par le propriétaire du fonds qui est exploité dans les lieux.

Le fonds, transformé, le cas échéant, dans les conditions prévues au titre VII du présent décret, doit, sauf motifs légitimes, avoir fait l'objet d'une exploitation effective au cours des trois années qui ont précédé la date d'expiration du bail ou de sa reconduction telle qu'elle est prévue à l'article 5 ci-dessous, cette dernière date étant soit la date pour laquelle le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le terme d'usage qui suivra cette demande.

Texte du projet de loi

Art. 2.

Au 3° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, les mots : « les opérations de location de fonds de commerce ou d'établissement artisanal » sont remplacés par les mots : « les opérations de location de fonds de commerce, d'établissement artisanal ou de l'un de leurs éléments incorporels ».

Art. 3.

Le droit au renouvellement d'un bail ne peut faire l'objet d'un crédit-bail, en application des dispositions du 3° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, que si un contrat, signé entre le propriétaire, le crédit-bailleur et le crédit-preneur, répartit, par dérogation aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur les droits et obligations que le locataire tient des dispositions de ce décret, notamment en transférant au crédit-bailleur le droit au renouvellement du bail.

Propositions de la commission

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3.

L'article 1<sup>er</sup> 2 de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, est complété par l'alinéa suivant :

*En cas d'opération de crédit-bail sur le droit au renouvellement d'un bail, celui-ci ne peut être invoqué que par le crédit-bailleur, par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel et artisanal. Les autres droits et obligations que le locataire tient des dispositions dudit décret sont répartis par contrat entre le propriétaire, le crédit-bailleur et le crédit-preneur.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

.....  
*Art. 8* - Le produit des taxes instituées à l'article 3 ci-dessus est reparti par une commission ou un organisme désigné par le décret prévu à l'article 20 en vue :

D'une part, d'alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants pour l'attribution d'aides spéciales compensatrices dans les conditions prévues ci-après :

D'autre part, d'accroître les ressources des fonds sociaux des caisses, afin de leur permettre de venir en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissaient les conditions définies à l'article 10.

Art. 4.

Art. 4.

*Après l'article 8 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifié instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, est inséré un article additionnel ainsi rédigé :*

*L'organisme chargé du recouvrement de la taxe prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifié instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est autorisé à affecter l'excédent du produit de cette taxe à des opérations collectives visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants dans des secteurs touchés par les mutations sociales consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales.*

L'excédent du produit de la taxe prévue au 2° de l'article 3 peut être affecté à des opérations collectives visant à la sauvegarde...

L'excédent est constaté au 31 décembre de chaque année après versement de l'aide prévue à l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 et constitution de la dotation pour trésorerie.

... artisanales.

Alinea sans modification.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont agréées les opérations mentionnées au premier alinéa.

Un décret...

... sont agréées, après avis des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des organisations professionnelles, les opérations mentionnées au premier alinéa.

*Art. 3* - Le financement de l'aide est assuré par deux taxes ayant le caractère de contributions sociales et perçues annuellement :

1° Abrogé.

2° Une taxe assise sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail, des lors qu'elle dépasse quatre cents mètres carrés des établissements ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

**Art. 5.**

**Art. 5.**

Le taux de cette taxe est de 20 F au mètre carré de surface définie à l'alinéa précédent pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 10 000 F et de 40 F au mètre carré de ladite surface pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 20 000 F. Le décret prévu à l'article 20 déterminera les taux applicables lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 10 000 F et 20 000 F.

Au deuxième alinéa du 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée précitée, les sommes de 20 F et 40 F sont respectivement portées à 21 F et 42 F à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et à 22 F et 44 F à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

Sans modification.

Le même décret prévoira, par rapport aux taux ci-dessus, des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés.

La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500 000 F.

Les dispositions prévues à l'article 34 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée sont applicables pour la détermination du chiffre d'affaires imposable.

Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques.

.....  
**Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982.**  
.....

Les commerçants et artisans affiliés pendant quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent bénéficier sur leur demande, si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixe par décret et lorsqu'ils cessent définitivement toute activité après l'âge de soixante ans, d'une aide des caisses des régimes précités.

Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa.

Le financement de l'aide est assuré dans les conditions prévues par les dispositions des articles 3 à 7 et du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée.

Les litiges relatifs aux taxes prévues par ladite loi sont portés devant les juridictions prévues au titre II du code de la sécurité sociale.

Texte en vigueur

L'aide n'est ni cessible ni imposable. Son bénéficiaire peut continuer à cotiser aux régimes précités.

Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa.

Le financement de l'aide est assuré dans les conditions prévues par les dispositions des articles 3 à 7 et du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée.

Les litiges relatifs aux taxes prévues par ladite loi sont portés devant les juridictions prévues au titre II du code de la sécurité sociale.

L'aide n'est ni cessible ni imposable. Son bénéficiaire peut continuer à cotiser aux régimes précités.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, notamment dans les départements d'outre-mer.

Loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

TITRE I

SOCIÉTÉS DE CAUTION MUTUELLE

Article premier. — Des sociétés de caution mutuelle peuvent être constituées entre commerçants, industriels, fabricants, artisans, sociétés commerciales et membres des professions libérales. Elles ont pour objet exclusif de cautionner leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel  
après l'article 5

Après le cinquième alinéa de l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

L'aide est majorée, dans des conditions fixées par décret, lorsque le commerçant ou l'artisan libère, au profit d'un autre commerçant ou

Article additionnel  
après l'article 5.

Après le cinquième alinéa de l'article 106 modifié de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

L'aide est majorée, dans des conditions fixées par décret, lorsque le commerçant ou l'artisan libère, au profit d'un autre commerçant ou artisan, l'immeuble ou le local où est exploité le fonds.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 6.

Art. 6.

En outre, des sociétés de caution mutuelle peuvent être constituées entre propriétaires d'immeubles ou de droits immobiliers. Elles ont pour objet exclusif de cautionner leurs membres à raison de prêts contractés pour l'acquisition à la propriété ou l'aménagement et la réparation de leurs immeubles.

La loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie est modifiée ainsi qu'il suit :

Alinez sans modification.

I. — Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article premier un alinéa ainsi rédigé :

I. — Alinéa sans modification.

« Dans l'un et l'autre cas, ces sociétés sont autorisées à proposer à leurs membres sous services de conseil en relation directe avec les opérations de cautionnement. »

« Les sociétés mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont autorisées à proposer à leurs membres un service de conseil à l'occasion d'une opération de cautionnement et en relation directe avec celle-ci. »

La caution peut être donnée par l'aval ou l'endos des effets de commerce et billets créés, souscrits ou endossés par les membres des sociétés ou sous toute autre forme.

Le capital des sociétés de caution mutuelle est formé de parts nominatives qui peuvent être de valeur inégale sans cependant qu'aucune d'entre elles puisse être inférieure à 10 F et à la souscription desquelles peuvent concourir, en dehors des membres qui participent aux avantages de la société, des membres non participants qui n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports.

Les sociétés ne sont constituées qu'après versement du quart du capital souscrit. Par dérogation aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la libération du surplus se fait par appels successifs des quarts non encore versés au fur et à mesure de l'accroissement des opérations de cautionnement mutuel de manière à permettre à la société de proportionner le montant du fonds social au volume des opérations traitées.

Art. 2. — Les statuts déterminent le siège et le mode d'administration de la société, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la société, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun des membres contribue à sa constitution.

Ils règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements de la société. Les sociétaires ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie.

Les statuts réservent aux sociétaires le droit de se retirer et de réclamer le remboursement des parts leur appartenant.

Toutefois, il ne pourra être fait usage de ce droit qu'en fin d'exercice, moyennant un préavis

II. — A l'article 2, la seconde phrase du deuxième alinéa et la première phrase du dernier alinéa sont supprimées ; au dernier alinéa, les mots : « il ne peut excéder » sont remplacés par les mots : « le remboursement ne peut excéder ».

II. — Non modifié.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

de trois mois et sous réserve que le remboursement de ces parts n'ait pas pour effet de réduire le capital de la société à un montant inférieur à celui du capital minimum auquel elle est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Le remboursement des parts ne peut être effectué qu'après apurement de toutes les opérations sociales engagées au moment de la demande de restitution. Il ne peut excéder ni la valeur, à cette époque, des parts du membre démissionnaire, ni leur valeur nominale. La plus-value, s'il y en a, reste acquise au fonds de réserve, sur lequel le membre remboursé n'a aucun droit.

Art. 5. — Les statuts déterminent les prélèvements et commissions qui seront perçus au profit de la société sur les opérations faites par elle.

Les sommes provenant de ces prélèvements et commissions, après acquittement des frais généraux, seront employées de la manière suivante :

1° 10 % serviront à la constitution d'un fonds de réserve ;

2° on pourra ensuite donner aux parts un intérêt égal à 4 % au plus des versements effectués ;

3° les trois quarts du surplus iront à nouveau au fonds de réserve ;

4° ce qui restera sera reparti entre les membres, au prorata des prélèvements supportés par eux, en raison de leurs opérations.

Toutefois, les versements au fonds de réserve cesseront d'être obligatoires lorsque ce fonds sera devenu égal à la moitié du capital.

A la dissolution de la société, le fonds de réserve et le reste de l'actif net sont partagés, entre les sociétaires, proportionnellement à leurs souscriptions, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre de crédit

III. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

• Il est constitué selon les modalités prévues à l'alinéa premier de l'article 345 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un fonds de réserve dit « réserve légale », égal à la moitié du capital social.

Sous réserve de la possibilité de servir au capital effectivement versé un intérêt fixé par les statuts, les excédents d'exploitation sont mis en réserve ou retournés aux sociétaires au prorata des opérations effectuées avec eux. »

III. — L'article 5 est ainsi rédigé :

• Les statuts déterminent les prélèvements et commissions qui seront perçus au profit de la société sur les opérations faites par elle.

• Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 7.

Art. 7.

Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est modifié comme suit :

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 25. — Toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit à défaut de paiement du loyer aux échéances convenues ne produit effet qu'un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

Les juges, saisis d'une demande présentée dans les formes et conditions prévues à l'article 1244 du code civil, peuvent en accordant des délais suspendre la réalisation et les effets des clauses de résiliation pour défaut de paiement du loyer au terme convenu, lorsque la réalisation n'est pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée. La clause résolutoire ne joue pas, si le locataire se libère dans les conditions fixées par le juge.

Art. 3-1. — La durée du contrat ne peut être inférieure à neuf ans.

Toutefois, à défaut de convention contraire, le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délai de l'article 5.

Le bailleur aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles 10, 13 et 15 du présent décret, afin de construire, de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

Le preneur ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre de ce régime social a la faculté de donner congé dans les formes et délai de l'article 5.

Art. 34-3-1. — Lorsque le locataire, ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales, aura signifié à son propriétaire et aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce son intention de céder son bail en précisant la nature des activités dont l'exercice est envisagé ainsi que le prix proposé, le bailleur aura, dans un délai de deux mois, une priorité de rachat aux conditions fixées dans la signification. À défaut d'usage de ce droit par le

I. — À l'alinéa premier de l'article 25, les mots « à défaut de paiement du loyer aux échéances convenues » et « de payer » sont supprimés.

II. — Au second alinéa de l'article 25, les mots « pour défaut de paiement du loyer au terme convenu » sont supprimés.

III. — Il est ajouté au titre VIII un article 38-2 ainsi rédigé :

« Art. 38-2. — Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 3-1 ainsi que celles de l'article 34-3-1 sont applicables à l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ou au gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée, lorsque celle-ci est titulaire du bail. »

I. — Non modifié.

II. — Non modifié.

III. — Alinéa sans modification.

« Art. 38-2. — Les dispositions...

... ou au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une société...  
... du bail. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

bailleur, son accord sera réputé acquis si, dans le même délai de deux mois, il n'a pas saisi le tribunal de grande instance.

La nature des activités dont l'exercice est envisagé doit être compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble.

Art. 8.

Est interdite toute publicité portant sur une opération commerciale soumise à autorisation au titre soit de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841, soit des articles 29, 32 et 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, soit de l'ordonnance n° 45-288 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons, et qui n'a pas fait l'objet de cette autorisation.

Est interdite toute publicité sur une opération commerciale dont la réalisation nécessite l'emploi de personnel salarié requérant une autorisation au titre du chapitre premier du titre deuxième du livre II du code du travail et réalisée sans l'obtention préalable de cette autorisation.

Est interdite toute publicité portant sur une opération commerciale réalisée ou devant être réalisée en infraction avec les dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail.

Tout annonceur qui effectue ou fait effectuer une publicité interdite en vertu des alinéas précédents est puni d'une amende de 1 000 F à 250 000 F. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale.

Le tribunal peut ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais des *délinquants*.

Art. 9.

Loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.

La loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants est modifiée comme suit :

*Article premier.* — Les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont pour objet d'améliorer, par l'effort commun de leurs associés, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur profession commerciale. A cet effet, elles peuvent exercer pour le compte de leurs associés les activités suivantes :

a) fournir en totalité ou en partie à leurs associés les marchandises, denrées ou services.

Art. 8.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Le tribunal peut *en outre* ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais des *annonceurs*.

Art. 9.

Alinea sans modification.

I. — L'article premier est complété par l'alinéa suivant :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, notamment par la constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et entrepôts particuliers, l'accomplissement dans leurs établissements ou dans ceux de leurs associés de toutes opérations, transformations et modernisations utiles ;

b) regrouper dans une même enceinte les commerces appartenant à leurs associés, créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces, construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à leur activité ou à celle des associés, et en assurer la gestion, le tout dans les conditions prévues par la loi n° 72-651 du 11 juillet 1972 relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants ;

c) dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, faciliter l'accès des associés et de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit ;

d) exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus, et notamment fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable ;

e) acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, la location-gérance sera concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui, sous les sanctions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 ci-dessous, devront être retrocédés dans un délai maximum de sept ans.

« f) mettre en œuvre les moyens nécessaires à la promotion des ventes des associés et de leur entreprise notamment par la mise à la disposition des associés d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance. »

« f) mettre...

... à la disposition d'enseignes...  
... jouissance. »

II. - Les deux premières phrases de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

II. - Non modifié.

« Tout commerçant, exerçant le commerce de détail, régulièrement établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, peut être membre de coopératives de commerçants. Il en est de même des sociétés coopératives régies par la présente loi, ainsi que des entreprises immatriculées à la fois au répertoire des métiers et au registre du commerce. »

Art. 4. - Toute personne physique ou morale exerçant le commerce de détail et immatriculée à ce titre au registre du commerce peut être membre des coopératives de commerçants de détail qui exercent les activités prévues à l'article premier. Il en est de même des entreprises immatriculées à la fois au répertoire des métiers et au registre du commerce. Les coopératives régies par la présente loi peuvent admettre en qualité d'associés des personnes physiques ou morales intéressées par leur activité et compétentes pour en connaître.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les sociétés coopératives de commerçants de détail qui exercent les activités visées au b) de l'article premier peuvent, en outre, admettre en qualité d'associé toute personne visée à l'article premier de la loi n° 72-651 du 11 juillet 1972 relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

.....  
*Art 6.* — Les parts sociales représentatives du capital des sociétés coopératives de commerçants de détail sont exclusivement nominatives. Elles doivent être libérées du quart lors de leur souscription et être intégralement libérées à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de leur souscription.

Leur valeur nominale doit être uniforme et ne peut être inférieure à 100 F. Ce montant peut être modifié par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, après avis du Conseil supérieur de la coopération. Dans ce cas, le nouveau chiffre ne s'applique qu'aux sociétés constituées postérieurement à la publication de l'arrêté qui l'a fixé.

.....  
*Art 9.* — L'assemblée générale délibère valablement lorsque le tiers des associés existants à la date de la convention sont présents ou représentés.

Toutefois, les assemblées convoquées en vue de modifier les statuts ne délibèrent valablement que si la moitié au moins des associés existants à la date de la convocation sont présents ou représentés.

Les associés qui ont exprimé leur suffrage par correspondance, quand les statuts les y autorisent, comptent pour la détermination du quorum.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège. Cette convocation adressée dans un délai de cinq mois, reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

*Art 10.* — Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, une majoration des deux tiers des associés présents ou représentés est requise pour toute modification aux statuts.

III. — Le second alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Leur valeur nominale est uniforme. »

IV. — Le dernier alinéa de l'article 9 est abrégé.

V. — La première phrase du premier alinéa de l'article 10 est remplacée par la disposition suivante :

« Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. »

III. — Non modifié.

IV. — Le dernier alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

*Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.*

V. — Non modifié.

Texte en vigueur

Si la cooperative exerce les activités prévues au b) de l'article premier, il est dérogé à cette disposition dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 72-651 du 11 juillet 1972 relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

.....  
*Art 17.* - Tout groupement de commerçants détaillants établi en vue de l'exercice d'une ou plusieurs des activités visées à l'article premier, alinéas a, c et d de la présente loi doit, s'il n'a pas adopté la forme de société coopérative de commerçants détaillants régie par la présente loi, être constitué sous la forme de société anonyme à capital fixe ou variable.

Sera punie d'une amende de 2 000 F à 50 000 F toute personne qui aura constitué un groupement de commerçants détaillants en contravention des dispositions de l'alinéa précédent.

Le tribunal pourra en outre ordonner la cessation des opérations de l'organisme en cause et, s'il y a lieu, la confiscation des marchandises achetées et la fermeture des locaux utilisés.

Texte du projet de loi

VI. - *Le premier alinéa de l'article 17 est complété comme suit :*

... « de société à responsabilité limitée ou de groupement d'intérêt économique. »

CHAPITRE II

Mesures en faveur du chef d'entreprise et de son conjoint.

Art. 10.

Le conjoint survivant du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale qui justifie avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années, sans recevoir de salaire ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise, peut effectuer sur l'actif de la succession un prélèvement égal à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance annuel en vigueur au jour du décès dans la limite de 25 % de l'actif successoral. Le montant de ce prélèvement est diminué, le cas échéant, de celui de ses droits propres dans les opérations de partage successoral et de liquidation du régime matrimonial. Pour la liquidation des droits de succession, ce prélèvement s'ajoute à la part du conjoint survivant.

Propositions de la commission

VI. - *La fin du premier alinéa de l'article 17 est ainsi rédigée :*

... « sous la forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de groupement d'intérêt économique ou de groupement européen d'intérêt économique ».

CHAPITRE II

Mesures en faveur du chef d'entreprise et de son conjoint.

Art. 10.

Le conjoint...

... Le montant de ce prélèvement est diminué, le cas échéant, de celui de la part qui lui est échue lors de la liquidation du régime matrimonial, y compris ses biens propres ou personnels, et de celui des biens qui lui sont dévolus en propriété lors des opérations de partage successoral. Pour la liquidation...

... survivant.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Art. 4 - 1 - Ne sont pas applicables aux dispositions des articles premiers à 4 les articles pour lesquels le démarchage (...) est objet d'une réglementation par un texte législatif particulier.

Ne sont pas applicables aux dispositions des articles premiers à 5 :

a) les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante effectuées par des commerçants ou leurs préposés au cours de tournées de ventes ou périodiques dans l'agglomération ou son immediate voisinage ou dans une tournée ou réalisée par les commerçants eux-mêmes, au 1° décembre 1972, à la condition que les ventes ou achats de marchandises effectués soient par le décret n° 69-1329 du 11 décembre 1969 et par leurs successeurs suivant toutes les règles de transfert;

b) le démarchage pour la vente de véhicules automobiles (1968);

c) la vente des produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services effectuées immédiatement par eux mêmes;

d) le service après-vente consenti par la livraison d'articles, pièces détachées ou accessoires, se rapportant à l'utilisation du matériel principal;

e) les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services effectuées aux personnes pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle.

II - Il est interdit de recueillir les bénéfices d'une permutation physique, ou de rendre ou à tout titre de son objet principal, la vente, la location ou la location-vente de marchandises ou matériels quelle qu'en soit la destination, ou même lorsque des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier.

Toutes infractions aux dispositions de l'article précédent entrainent, outre le retrait de la commission, l'application des sanctions prévues à l'article 4 de la présente loi.

Art. 11.

Le 1° du 1 de l'article 8 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

e) les ventes, locations ou locations-ventes de biens ou les prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou de toute autre profession.

Art. 11

Alinéa sans modification.

e) les ventes

d'une exploitation agricole, industrielle, commerciale, artisanale ou de toute autre profession.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art 12

Les cotisations demeurent dues pour les périodes d'activités antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1971 au régime d'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales pourvu faire l'objet d'un versement de régularisation par les intéressés, des lors qu'ils sont à jour, à la date du versement, du paiement des cotisations échues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971 dans les régimes obligatoires d'assurance vieillesse et invalidité de ces professions.

Art 12

Sans modification

Le montant au 1<sup>er</sup> avril 1972 des cotisations faisant l'objet d'un versement de régularisation est réévalué par application des coefficients dont ont été affectées les valeurs des points de retraite entre cette date et la date à laquelle est effectuée le versement.

La demande de régularisation doit porter sur l'intégralité des cotisations dues ; elle doit être présentée dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat qui fixe les conditions d'application du présent article.

Cadre de la sécurité sociale.

Art 1. 615 19 - Les femmes qui relèvent à titre personnel du régime institué par le présent titre bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité.

Lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de ce travail.

Les comptables collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ou au répertoire des métiers et, en ce qui concerne les comptables de membres des professions libérales relevant du régime institué par le présent titre, celles qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient des allocations prévues par le présent article.

Les femmes mentionnées au premier et deuxième alinéas bénéficient à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant inscrit en vue de son admission par un service d'aide sociale à l'enfance, ou par une mesure d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article, dans les conditions suivantes :

Art 13

1 - Le troisième alinéa de l'article L. 615-19 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les comptables collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ou au répertoire des métiers, ainsi que les comptables des personnes mentionnées au 5<sup>o</sup> de l'article L. 615-1 et les comptables des membres des professions libérales relevant du régime institué par le présent titre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient des allocations prévues par le présent article. »

Art 13

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

1° l'allocation forfaitaire prévue au premier alinéa est due pour sa moitié ;

2° l'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

Les mesures d'application, et notamment le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnisable, sont fixées par le décret prévu ci-dessus.

Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance.

*Art. L. 742-6* - Peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés :

1° les personnes de nationalité française exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L. 622-3 à L. 622-5 et résidant hors du territoire français. Les modalités d'application de cette disposition sont déterminées par un décret qui précise notamment les délais dans lesquels les intéressés doivent demander leur affiliation ;

2° les personnes qui, ayant exercé en dernier lieu une des activités énumérées aux articles L. 622-3 à L. 622-5 et ne pouvant prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse, n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale ;

3° les personnes qui ont exercé une profession artisanale ou une profession industrielle ou commerciale au sens des articles L. 622-3 et L. 622-4 et qui cessent d'exercer directement cette activité en raison de la mise en location-gérance de leurs fonds dont elles conservent la propriété ;

4° les personnes ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui participent à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée non agricole mentionnée aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3 ;

5° les conjoints collaborateurs mentionnés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenus par les chambres des métiers d'Alsace et de la Moselle qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret.

II. - Le 5° de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

• 5° les conjoints collaborateurs mentionnés au registre du commerce et des sociétés au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, ainsi que les conjoints des personnes mentionnées à l'article L. 622-9 du présent code remplissant les conditions de collaboration professionnelle définies par décret

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

CHAPITRE V

Regimes complementaires  
d'assurance vieillesse. Regimes  
d'assurance invalidite-deces.

SECTION I  
Generalites.

Art. L. 635-1 - Une assemblee pleniere des delegues des conseils d'administration des caisses de base auxquelles sont affiliees les personnes relevant soit du groupe des professions artisanales, soit du groupe des professions industrielles et commerciales, est reunie, dans les conditions fixees par un arrete ministeriel par la caisse nationale intereesee. Cette assemblee peut, apres accord de la majorite de ses membres et sous reserve des regimes existants, decider la creation d'un regime complementaire d'assurance vieillesse fonctionnant a titre obligatoire ou facultatif, dans le cadre du groupe de professions concerne. Ce regime est institue par decret.

Toutefois, a titre transitoire, il est institue, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1973, un regime complementaire d'assurance vieillesse poursuivant les avantages particuliers des conjoints coexistants et survivants resultant, pour chaque groupe, des dispositions legislatives et reglementaires en vigueur au 31 decembre 1972 et qui n'ont pas de correspondance dans les articles L. 634-2 a L. 634-5. Un decret fixe les conditions dans lesquelles les interesses y sont assujettis.

Art. L. 635-2 - Dans les conditions prevues a l'article L. 635-1, il pourra etre institue un regime d'assurance invalidite-deces fonctionnant a titre obligatoire dans le cadre du groupe des professions industrielles et commerciales, le regime existant dans le cadre du groupe des professions artisanales etant maintenu

Art. L. 635-3 - Les cotisations des regimes complementaires d'assurance vieillesse et des regimes d'assurance invalidite-deces sont recouvees dans les memes formes et conditions que la cotisation du regime de base.

qui ne beneficent pas d'un regime obligatoire d'assurance vieillesse. Les conditions d'application de cette disposition sont fixees par decret. »

Art. 14.

Le chapitre V du titre III du livre V du code de la securite sociale est modifie ainsi qu'il suit :

I. - Les deux dernieres phrases du premier alinea de l'article L. 635-1 sont remplacees par les dispositions suivantes :

« Cette assemblee peut, apres accord de la majorite de ses membres et sous reserve des regimes existants, decider la creation d'un ou plusieurs regimes complementaires d'assurance vieillesse fonctionnant a titre obligatoire ou facultatif dans le cadre du groupe de professions concerne. »

II - A l'article L. 635-2, il est insere apres les mots : « il pourra etre institue », les mots : « par decret ».

III. - A l'article L. 635-3, il est insere apres les mots : « invalidite-deces », le mot : « obligatoires ».

Art. 14.

Alinea sans modification.

I. - Alinea sans modification.

« Cette assemblee...

... concerne. Ce  
ou ces regimes sont institues par decret. »

II. - Non modifie.

III. - Non modifie.

Texte en vigueur

*Art. L. 635-5* — Les conditions d'attribution et de service des prestations dues aux assurés et à leurs conjoints survivants au titre du régime d'assurance vieillesse complémentaire des travailleurs non salariés des professions artisanales de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales sont établies en application du décret prévu au premier alinéa de l'article L. 635-1, par un règlement de la caisse nationale approuvé par arrêté interministeriel.

*Art. L. 635-9* — Les comptes annuels de la caisse assurant la gestion du régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales sont approuvés par l'autorité administrative compétente.

Code de commerce.

*Art. R* — Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise ; ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.

Texte du projet de loi

IV. — L'article L. 635-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

• *Art. L. 635-5* — *Le ou les régimes d'assurance vieillesse complémentaires obligatoires des professions artisanales sont institués par décret. Les conditions d'attribution et de service des prestations dues aux assurés et à leurs conjoints survivants sont fixées par un règlement de la caisse nationale approuvé par arrêté interministeriel.*

V. — Il est inséré un article L. 635-5-1 ainsi rédigé :

• *Art. L. 635-5-1* — *La caisse nationale gère selon les règles posées par le code de la mutualité le ou les régimes facultatifs d'assurance-vieillesse complémentaire des professions artisanales par l'intermédiaire d'une caisse autonome mutualiste.*

VI. — *A l'article L. 635-9, il est inséré après les mots : « professions industrielles et commerciales », les mots : « institués par décret ».*

Art. 15.

L'article L. 636-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

• *Art. L. 636-1* — *Un arrêté interministeriel fixe chaque année le montant du prélèvement sur les cotisations mentionnées au 1<sup>er</sup> de l'article L. 633-9, qui est affecté à l'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales au titre des régimes mentionnés audit article.*

Propositions de la commission

IV. — Alinea sans modification.

• *Art. L. 635-5* — *Les conditions d'attribution et de service des prestations dues aux assurés et à leurs conjoints survivants, au titre du ou des régimes d'assurance vieillesse complémentaires obligatoires des professions artisanales, sont établies par un règlement de la caisse nationale approuvé par arrêté interministeriel.*

V. — Non modifié.

VI. — Supprimé.

Art. 15.

Sans modification.

**Texte en vigueur**

Elle doit contrôler par inventaire au moins une fois tous les douze mois l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe. Ils forment un tout indissociable.

**Code général des impôts**

Art. 124 - 1. Il est établi une taxe, dite taxe d'apprentissage dont le produit est inscrit au budget de l'Etat pour y recevoir l'affectation prévue par la loi.

**2. Cette taxe est due :**

1° par les personnes physiques, ainsi que par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et par les sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime applicable aux sociétés par actions et par les sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité visée aux articles 34 et 35 ;

2° par les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206, à l'exception de ceux désignés au 5 de l'article précité, quel que soit leur objet ;

3° par les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que par leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, quelles que soient les opérations poursuivies par ces sociétés ou unions ;

4° par les groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément à l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique et exerçant une activité visée aux articles 34 et 35.

**Texte du projet de loi**

**CHAPITRE III**

**Mesures portant simplification.**

**Art. 16**

L'article 8 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant : « Par dérogation au premier et au troisième alinéas du présent article, les personnes physiques peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et ne pas établir d'annexe lorsque le montant net de leur chiffre d'affaires ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice précédent, un seuil fixé par décret ».

**Propositions de la commission**

**CHAPITRE III**

**Mesures portant simplification.**

**Art. 16**

L'article

le montant net de leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 500 000 F »  
lorsque le montant net de leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 500 000 F »

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

**Art. 17**

**Art. 17**

1° Sont affranchis de la taxe

Le 1° du paragraphe 3 de l'article 224 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans modification.

1° les artisans inscrits au répertoire des métiers et les veuves d'artisans occupant un ou plusieurs apprentis de moins de vingt ans, avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'article 225 n'exécède pas 20 000 F ;

1° les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'article 225 n'exécède pas six fois le S.M.I.C. ;

2° les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;

**Loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie.**

**Art. 6 -** Les membres des chambres de commerce et d'industrie sont élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Sont électeurs aux élections des membres d'une chambre de commerce et d'industrie :

**Art. 18**

**Art. 18**

1° à titre personnel :

a) les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie ;

Le b) du 1° de l'article 6 de la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie est complété par les dispositions suivantes :

Sans modification.

b) les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription ;

- s'ils ne se sont pas fait radier des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie ; -

c) les conjoints des personnes physiques énumérées au a) ou au b) ci-dessus ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans rémunération ni autre activité professionnelle ;

d) les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscrip-

Texte en vigueur

tion, les pilotes lamaneurs exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France :

e) les membres en exercice et les anciens membres des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie qui ont perdu la qualité d'électeur au titre de leur activité et qui ont néanmoins demandé leur maintien sur la liste électorale ;

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

.....  
*Art. 25.* — La raison sociale est composée du nom de tous les associés commanditaires, ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux, suivi en tous les cas des mots « et compagnie ».

Si la raison sociale comporte le nom d'un associé commanditaire, celui-ci répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

.....  
*Art. 50.* — Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement, ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de

Texte du projet de loi

Art. 19.

La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifiée comme suit :

I. — L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 25.* — La société en commandite simple est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en commandite simple. »

II. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 50, un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations. »

Propositions de la commission

Art. 19.

Alinéa sans modification.

I. — Non modifié.

II. — Non modifié.

Texte en vigueur

supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

.....  
*Art 61* — En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les dispositions de l'article 38, dernier alinéa, sont applicables.

Le retrait des fonds provenant de ces souscriptions ne peut être effectué par le mandataire de la société que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, il peut être fait application des dispositions de l'article 39, alinéa 2.

.....  
*Art 321* — A défaut d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des propositions visées aux 1<sup>er</sup> et 4<sup>er</sup> de l'article 313, le conseil d'administration, le directeur ou les gérants de la société débitrice peuvent passer outre.

La décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants de passer outre est publiée dans les conditions fixées par décret, qui détermine également le délai pendant lequel le remboursement doit être demandé.

*Art 321-1* — Si l'assemblée générale extraordinaire des obligataires de la société absorbée ou scindée n'a pas approuvé une des propositions visées au 3<sup>er</sup> de l'article 313, ou si elle n'a pu délibérer valablement faute du quorum requis, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de la société débitrice peuvent passer outre. La décision est publiée dans les conditions fixées par décret.

Les obligataires conservent alors leur qualité dans la société absorbante ou dans les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission, selon le cas.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former une opposition à l'opération dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 381.

Texte du projet de loi

III. — Le deuxième alinéa de l'article 61 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le retrait des fonds provenant de souscriptions peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement d'un certificat par le dépositaire. »

IV. — Aux articles 321, 321-1 et 324, l'adjectif « extraordinaire » est supprimé.

Propositions de la commission

III. — Alinéa sans modification.

« Le retrait...

... après l'établissement du certificat du dépositaire. »

IV. — A l'article 321, le mot « extraordinaire » est supprimé.

A l'article 321-1, les mots « extraordinaire » et « ordinaire » sont supprimés.

A l'article 324, le mot « extraordinaire » est supprimé.

Texte en vigueur

Art. 374 - En cas de dissolution anticipée de la société, non provoquée par une fusion ou par une scission, l'assemblée générale extraordinaire des obligataires peut exiger le remboursement des obligations et la société peut l'imposer.

Art. 388 - Les dispositions des articles 377, 381, 385 et 386 sont applicables aux fusions ou aux scissions des sociétés à responsabilité limitée au profit de société de même forme. Lorsque l'opération est réalisée par apports à des sociétés à responsabilité limitée existantes, les dispositions de l'article 378 sont également applicables.

Lorsque la fusion est réalisée par apports à une société à responsabilité limitée nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent.

Lorsque la scission est réalisée par apports à des sociétés à responsabilité limitée nouvelles, celles-ci peuvent être constituées sans autre apport que celui de la société scindée. En ce cas, et si les parts de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'article 377.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les associés des sociétés qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité de fondateurs des sociétés nouvelles et il est procédé conformément aux dispositions régissant les sociétés à responsabilité limitée.

Texte du projet de loi

V. - Au premier alinéa de l'article 388, après les mots : « articles 377 », il est inséré le mot : « 378-1, ».

VI. - Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Propositions de la Commission

V. - Non modifié.

VI. - Non modifié.